

AVIS ÉMIS LORS DU CHSCT DU 19-11-2019

- **Médecine de prévention :**

« Le CHSCT demande à la présidente qu'une information soit donnée à tous les agents du département concernant leurs droits par rapport à la surveillance médicale, telle que précisée dans les articles 22 à 25 du décret 82-453.

À savoir les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier, à minima les agents doivent faire l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans.

Mis au vote, adopté à l'unanimité.

- **Réponse de l'administration :**

Madame la directrice académique n'a pas la compétence sur cet avis et le fera remonter à madame la rectrice académique.

- **Protection fonctionnelle et procédure accident de travail :**

« Soucieux que chaque agent soit informé et conscient de la possibilité de bénéficier de la protection fonctionnelle de l'État et d'en connaître les modalités, le CHSCT-D demande que les chefs de service informent chaque agent en matière de protection fonctionnelle et qu'elle soit proposée systématiquement en cas de besoin conformément la Circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

De même que chaque agent soit informé et conscient de la procédure de déclaration d'accident du travail, notamment quand il est victime d'atteinte à son intégrité psychique et qu'elle soit proposée systématiquement en cas de besoin ».

Mis au vote, adopté à l'unanimité.

- **Réponse de l'administration :**

Cette information ainsi que le lien relatif aux formulaires mis en place sur le PIA sera communiquée aux directeurs (trices) d'école via « la lettre du jeudi » et aux chefs (fes) d'établissement lors d'un conseil d'encadrement.

- **Préconisation des médecins de prévention :**

« Nos métiers doivent être des lieux d'épanouissement individuel et collectif. Or, de plus en plus, la mise en place d'un management pathogène, source de souffrances inédites, mène certains collègues au suicide comme l'ont prouvé certains exemples médiatisés récemment. En conséquence, afin d'améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail, les chef.fe.s de service doivent exercer leur autorité hiérarchique dans le strict cadre des textes légaux et réglementaires. Les relations professionnelles avec les personnels doivent être respectueuses de la vie démocratique des établissements et fondées sur la reconnaissance professionnelle des agents et de la liberté pédagogique. Elles doivent créer un cadre de travail serein et apaisé pour chaque agent et ne pas être basées sur une mise en concurrence ou sur des intentions de communications vers l'extérieur. Ainsi les chef.fe.s de service auront à cœur de placer les préconisations des médecins de prévention en tête de leurs préoccupations.

Mis au vote, adopté à l'unanimité.

- **Réponse de l'administration :**

Un rappel à la réglementation sera effectué en CIEN au titre du 1^{er} degré et en conseil d'encadrement au titre du 2nd degré.